



**CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIQUE-
PUBLIQUE**

TRAM DE LIÈGE

SRWT - VILLE DE LIEGE

28 JANVIER 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	DÉFINITIONS	8
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DE L'OBJET DU CONTRAT DBFM	8
ARTICLE 3.	CONFIDENTIALITÉ ET DEVOIR DE DISCRÉTION.....	8
ARTICLE 4.	DÉROULEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DU CONTRAT DBFM	8
4.1	MARCHÉ PUBLIC.....	8
4.2	STRUCTURE DE CONCERTATION.....	9
4.3	CONTRAINTES ET EXIGENCES DE LA VILLE	9
4.4	COORDINATION ET DIRECTION DE L'EXECUTION DU CONTRAT DBFM.....	9
ARTICLE 5.	RELATIONS ENTRE LA VILLE ET LA SRWT, CONTACTS AVEC LES CANDIDATS ET LE PRESTATAIRE ET COMMUNICATION VERS LES TIERS	11
5.1	RELATIONS ENTRE LA VILLE ET LA SRWT	11
5.2	CONTACT AVEC LES CANDIDATS ET LE PRESTATAIRE	12
5.3	COMMUNICATION VERS LES TIERS AUTRES QUE LES CANDIDATS ET LE PRESTATAIRE.....	13
ARTICLE 6.	ECLAIRAGE PUBLIC	14
ARTICLE 7.	FEUX TRICOLORES	15
ARTICLE 8.	SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE	15
ARTICLE 9.	MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE	15
9.1	PENDANT LA PHASE DE CONSTRUCTION	15
9.2	PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION	16
9.3	PUBLICITÉ SUR LES TRAMS	16
ARTICLE 10.	PLANNING.....	16
ARTICLE 11.	TRAVAUX ET INTERFÉRENCES	17
ARTICLE 12.	LIMITATION DES NUISANCES.....	17
ARTICLE 13.	MODIFICATIONS DES EXIGENCES PRÉVUES DANS LE CONTRAT DBFM	17
ARTICLE 14.	RÉCEPTION PROVISoire/ DÉFINITIVE ET CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ	18
ARTICLE 15.	ENTRETIEN	19
ARTICLE 16.	ENTRETIEN DU DOMAINE COMMUNAL ET DÉGRADATIONS ÉVENTUELLES.....	19
ARTICLE 17.	RESPONSABILITÉ	20

ARTICLE 18.	CORRESPONDANCE.....	20
ARTICLE 19.	LITIGES	21
19.1	RÈGLEMENT AMIABLE.....	21
19.2	JURIDICTION COMPÉTENTE.....	21
ARTICLE 20.	DROIT APPLICABLE.....	21
ARTICLE 21.	DIVERS.....	21
ARTICLE 22.	ANNEXES	22

La présente convention est conclue entre :

1. La **SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT**, dont le siège social est sis à 5100 Namur, Avenue du Gouverneur Bovesse (JB), 96, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Marc Vandenbroucke, en sa qualité d'Administrateur Général,

Ci-après dénommée, la « **SRWT** »,

ET

2. La **VILLE DE LIEGE**, dont la maison communale est sise Place du Marché, 2 à 4000 Liège, valablement représentée aux fins des présentes par son collègue communal, en la personne de Monsieur Willy Demeyer, Bourgmestre, et Monsieur Philippe Rousselle, secrétaire communal, en exécution de la délibération du conseil communal du [***],

Ci-après dénommée, la « **Ville** »,

Ci-après collectivement dénommées, les « **Parties** », et individuellement, la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

(a)

La SRWT

La Société régionale wallonne du Transport est une personne morale de droit public créée par un décret du 21 décembre 1989. Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 15 novembre 1990. Elle est soumise à un contrôle de tutelle de la Région wallonne. La Société Régionale Wallonne du Transport a pour objet « *l'étude, la conception, la promotion et la coordination des services de transport public des personnes.* ». L'article 2 du décret du 21 décembre 1989, tel que modifié par les décrets des 22 juillet 2010 et 1^{er} mars 2012, dispose que la Société Régionale Wallonne du Transport a notamment pour mission:

« (...) 4° de coordonner l'action des Sociétés d'exploitation, notamment :

- a) en procédant aux commandes et achats groupés de matériel roulant et d'équipements pour les sociétés d'exploitation, ainsi que le financement de ces activités;
- b) en suscitant la création de services communs aux sociétés d'exploitation;
- c) en harmonisant les politiques des sociétés d'exploitation concernant les relations de travail individuelles ou collectives;
- d) en contribuant au règlement amiable des conflits entre les sociétés

- d'exploitation;*
- e) en définissant, après concertation au sein du comité de coordination, la responsabilité sociétale du Groupe TEC dans la contribution au développement durable de la Wallonie. Cette mission devra être mise en œuvre dans le cadre des contrats de service public;*
 - f) en développant un système comptable permettant l'identification des coûts directs et indirects d'exploitation et le calcul des compensations financières;*
- 5° d'assurer, pour ce qui la concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics;*
- 6° d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le Gouvernement ».*

La première ligne de tram à Liège

(b)

Par décision du gouvernement wallon du 23 avril 2009, la SRWT a été chargée par le Gouvernement wallon de lancer la procédure relative à la conclusion d'un partenariat public-privé en vue du financement de la première ligne de tram de Liège (ligne 1 – Jemeppe-Herstal) sur base d'un transfert au partenaire privé des risques de construction et de disponibilité. Ce projet sera réalisé via un partenariat public-privé de type « DBFM » (*design, build, finance and maintain*).

Par décision du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011, le Gouvernement wallon a décidé de réaliser le plus rapidement possible la première phase du trajet prévu, à savoir la liaison entre Sclessin et Coronmeuse ainsi que la construction du dépôt de Bressoux.

Par décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2012, le Gouvernement a définitivement retenu le choix de financement via le partenariat public-privé.

(c)

Partenariat public-privé de type DBFM et utilité de la présente convention publique-publique

Le partenariat public-privé de type « DBFM » susmentionné consiste à confier la responsabilité de la conception, de la réalisation, du financement et de la maintenance de la ligne de tram à Liège à un partenaire privé (ci-après dénommé le « **Prestataire** »), en contrepartie d'une redevance de disponibilité périodique.

La philosophie d'un tel contrat est différente de celle d'un marché public classique, en ce sens qu'une plus grande liberté est laissée au Prestataire dans la réalisation de sa mission. Concrètement, le Contrat DBFM fixe les objectifs et les exigences minimales que le Prestataire doit atteindre, tandis que ce dernier choisit la manière de les atteindre. Il est dès lors fondamental d'avoir une bonne définition des exigences et contraintes. Le Prestataire

ne sera rémunéré que s'il atteint ces objectifs, ce qui constitue un puissant incitant au respect des dispositions du Contrat DBFM. Un système de contrôle du respect des exigences par la SRWT est mis en place par le Contrat DBFM, de manière à s'assurer que les exigences posées dans le Contrat DBFM sont bien respectées.

Une autre caractéristique du partenariat susmentionné est son mode de financement, à savoir un « financement de projet ». Cela signifie que les apports de fonds nécessaires à la construction de la ligne de tram sont majoritairement remboursés par les flux financiers générés par l'exploitation de la ligne elle-même. La prévisibilité de ces flux financiers et la performance économique propre du projet sont donc capitales pour assurer le remboursement de la dette et pour assurer la participation des financiers au projet.

Il découle de ce mode de financement particulier que la prévisibilité est une notion essentielle dans un Contrat DBFM. Dès lors, le contrat est extrêmement détaillé dès sa conclusion et ne peut être modifié que moyennant des coûts financiers importants.

Il en résulte que, par essence même, un contrat DBFM offre peu de flexibilité pour permettre des modifications ultérieures, et que d'éventuelles modifications se paieront très cher. D'où, une nouvelle fois, la nécessité d'une bonne définition préalable et concertée des exigences et contraintes à imposer au Prestataire.

A cela s'ajoute que, dans le cadre de la réalisation de la ligne de tram, des travaux seront réalisés au profit de la Ville de Liège, mais financés par la SRWT à travers le partenariat public-privé.

Pour éviter des modifications ultérieures à la signature du Contrat DBFM et donc pour éviter des coûts importants, il est donc indispensable que la SRWT puisse conclure une convention avec la Ville de Liège, de manière à l'impliquer dans la définition et la négociation des objectifs et exigences minimales à atteindre, dans la mesure des sujets qui la concernent. La Ville de Liège est ainsi assurée que le Prestataire devra respecter ses exigences, via le contrôle que la SRWT exercera, sous peine de ne pas être rémunéré. La présente convention doit être signée au plus vite, pour permettre à la Ville de Liège et à la SRWT de se concerter en temps utile, à savoir avant l'envoi du cahier des charges aux Candidats.

Dans le même ordre d'idée, il est également indispensable que la SRWT puisse conclure cette Convention avec la Ville car, durant l'exécution du Contrat DBFM, le Prestataire devra exercer certaines prérogatives sur des biens faisant partie du domaine public communal. La présente Convention devrait permettre de conclure les accords nécessaires pour faciliter l'exécution du Contrat DBFM, en assurant la bonne collaboration entre les différentes Parties.

Enfin, pour rappel, le Gouvernement wallon a décidé de confier l'exploitation de la ligne de tram au TEC Liège – Verviers.

Généralités

- (d) Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente Convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, partant, une Partie ne manquera pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente Convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.

ENSUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente Convention qui débutent avec une majuscule sont définis à l'Annexe 1 (*Définitions*) de la présente Convention.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DE L'OBJET DU CONTRAT DBFM

La présente Convention vise à garantir la coopération concrète et effective des Parties en vue de faciliter l'exécution du Contrat DBFM.

Le Contrat DBFM porte sur la construction de la première phase de la ligne de tram de Liège (Ligne 1– Jemeppe-Herstal), à savoir la ligne de tram appelée à desservir le tronçon entre Sclessin (stade du Standard de Liège) et Coronmeuse, avec une antenne en rive droite pour rejoindre le centre de dépôt, maintenance et remisage de Bressoux.

Les travaux de construction comprennent l'aménagement complet du domaine public nécessaire à la construction d'une ligne de tram ainsi que la mise en place des éventuels caténaires nécessaires à l'exploitation de la ligne de tram, et la construction du centre de dépôt, maintenance et remisage de Bressoux. Le Contrat DBFM porte également sur la conception et le financement de l'ensemble des travaux susmentionnés, et sur l'entretien de la ligne de tram proprement dit.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITÉ ET DEVOIR DE DISCRÉTION

Sans préjudice des dispositions des articles 4.2 (*Structure de concertation*) et 5.3 (*Communication vers les tiers, autres que les Candidats et le Prestataire*), les Parties s'engagent à faire preuve de la plus grande discrétion et à considérer comme confidentielle toute information qu'elles pourraient détenir quant à la procédure d'attribution en vue de la sélection du Prestataire et quant à l'exécution du Contrat DBFM. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations, à moins qu'elles n'y soient légalement tenues en vertu du Livre II du Code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 4. DÉROULEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DU CONTRAT DBFM

4.1 Marché public

La SRWT sera le pouvoir adjudicateur du marché public «DBFM Conception, construction, financement et entretien d'une ligne de tram à Liège».

Le marché sera attribué par la SRWT au Candidat qui aura fait l'offre la plus intéressante en tenant compte des critères d'attribution établis dans les documents de marché.

4.2 **Structure de concertation**

Une structure de concertation est mise en place dès la signature de la présente Convention et est pilotée par la SRWT (ci-après dénommée, la « **Structure de concertation** »). La SRWT s'assurera de l'intervention utile à la Structure de concertation de la Ville et de toutes les parties concernées, en ce compris celles qui ne sont pas partie à la présente Convention.

Sa composition, ses prérogatives et son fonctionnement sont détaillés à l'Annexe 5 (*Structure de concertation*).

4.3 **Contraintes et exigences de la Ville**

L'ensemble des contraintes et exigences de la Ville à respecter dans l'exécution du Contrat DBFM est repris en Annexe 2 (*Contraintes et exigences de la Ville*).

La SRWT s'engage à inclure ces contraintes et exigences dans le cahier spécial des charges pour le marché DBFM et à en imposer le respect par le Prestataire dans le cadre du Contrat DBFM.

La Ville recevra à cette fin une copie digitale complète du cahier spécial des charges et des avis modificatifs ultérieurs.

4.4 **Coordination et direction de l'exécution du Contrat DBFM**

La SRWT assure la coordination et la direction de l'exécution du Contrat DBFM, ce qui comprend dans son chef :

- l'organisation des procédures de concertation ;
- l'assistance et le pilotage de la Structure de concertation ;
- l'arbitrage des plaintes et demandes liées à l'exécution du Contrat DBFM, après consultation de la Structure de concertation ;
- la réalisation des instructions émanant de la Structure de concertation ;
- la coordination des Parties en vue de l'exécution du Contrat DBFM par le Prestataire ;
- la surveillance active des travaux liés à l'exécution du Contrat DBFM ainsi que leur coordination avec d'autres travaux et/ou activités en cours, dans la mesure prévue à l'article 11 (*Travaux et interférences*);
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des aspects « *limitation des nuisances* », après consultation de la Structure de concertation et éventuelle consultation des acteurs locaux et habitants, conformément à l'article 12 (*Limitation des nuisances*) ;

- la fonction de fonctionnaire dirigeant ;
- la communication vers l'extérieur, telle que définie et conformément à l'article 5.3 (*Communication vers l'extérieur*).

La coordination par les Parties est réalisée sans préjudice de la responsabilité du Prestataire.

Coordination pendant la Phase de Négociation

- (a) Les Parties conviennent de se concerter au sein de la Structure de concertation lors de l'évaluation des offres, tant pour le planning des travaux et pour la publicité sur le mobilier urbain publicitaire qu'au cas où des dérogations sont constatées par rapport aux contraintes et exigences de la Ville, reprises à l'Annexe 2 (*Contraintes et exigences de la Ville*), et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Coordination pendant les études d'exécution et la Phase de Construction

- (b) La SRWT consultera la Ville, au sein de la Structure de concertation, pendant les études d'exécution.

Pendant la Phase de Construction, la coordination est entièrement assurée par la SRWT. Conformément à l'article 5.2 (c) (*Précisions pour les Phases de Construction et d'Exploitation*), la SRWT constitue le seul point de contact pour la Ville. Le Prestataire est cependant tenu d'obtenir toutes les autorisations légales et réglementaires requises, dont les permissions de voirie et les autorisations de police.

- (c) Coordination pendant la Phase d'Exploitation

- (d) Durant la Phase d'Exploitation, la coordination est assurée par la SRWT, en collaboration avec la Ville. Les Parties se concertent au sein de la Structure de concertation.

Evénements

A l'Annexe 2 (*Contraintes et exigences de la Ville*) est également reprise une liste d'événements organisés ou autorisés par la Ville pouvant interférer avec les travaux liés à l'exécution du Contrat DBFM.

La Ville confirme ne pas avoir connaissance à ce jour d'autres événements pouvant interférer avec les travaux liés à l'exécution du Contrat DBFM.

Si d'autres événements devaient être organisés / autorisés par la Ville, ceux-ci feront l'objet

d'une concertation étroite entre la Ville et la SRWT au sein de la Structure de concertation, avant d'être imposés au Prestataire, dans le cadre du Contrat DBFM.

ARTICLE 5. RELATIONS ENTRE LA VILLE ET LA SRWT, CONTACTS AVEC LES CANDIDATS ET LE PRESTATAIRE ET COMMUNICATION VERS LES TIERS

5.1 Relations entre la Ville et la SRWT

Collaboration loyale

(a)

Les Parties s'engagent à prendre les décisions requises et à mettre tout en œuvre pour l'exécution du Contrat DBFM dans les meilleurs délais. De manière générale, les Parties s'engagent à collaborer de manière active en vue de l'exécution optimale du Contrat DBFM, tout en respectant les procédures administratives et obligations légales en vigueur.

Il est précisé que l'obligation de collaboration loyale implique que les Parties s'abstiendront de poser tout acte qui pourrait mettre en péril ou rendre plus difficile l'exécution du Contrat DBFM.

(b)

Informations réciproques

Les Parties se communiquent en temps utile toutes les données en leur possession, relatives à l'exécution du Contrat DBFM et/ou de la présente Convention, et dont elles peuvent raisonnablement savoir qu'elles sont nécessaires ou utiles à l'autre Partie pour lui permettre de respecter au mieux ses obligations en vertu de la présente Convention.

Sans préjudice des dispositions de la présente Convention, les Parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de l'existence de circonstances qu'elles apprennent pouvant porter préjudice à la bonne exécution du Contrat DBFM ou de tout autre engagement découlant de la présente Convention.

(c)

Procédure d'avis pendant la Phase de Construction

Pendant la Phase de Construction, la SRWT présentera à la Ville les plans et documents techniques d'exécution des travaux et ouvrages qui doivent être repris dans le domaine public communal et qui, conformément au Contrat DBFM, doivent être présentés à la SRWT.

La SRWT sollicitera à chaque reprise l'accord de la Ville ou de son Délégué, qui répondra dans un délai de maximum deux (2) semaines. Passé ce délai, l'approbation est implicitement acquise.

Un éventuel refus ne peut être basé que sur les contraintes et exigences de la Ville, reprises en Annexe 2 (*Contraintes et exigences de la Ville*), ou sur une contrariété à la réglementation ou aux règles de l'art.

Le cas échéant, la SRWT informera la Ville des suites qu'elle donnera à cette décision et les Parties se concerteront au sein de la Structure de concertation.

Si la décision de la Ville entraîne des exigences, impositions et/ou prestations supplémentaires ou de nouvelles conditions, la Ville en supportera les frais, sauf en cas de contrariété constatée aux contraintes et exigences de la Ville, reprises en Annexe 2 (*Contraintes et exigences de la Ville*), à la réglementation ou aux règles de l'art.

5.2 **Contact avec les Candidats et le Prestataire**

(a) Principe

Sauf disposition contraire dans la présente Convention et sauf mesure de police, la SRWT est la seule à pouvoir avoir des contacts directs avec les Candidats et le Prestataire.

Cependant, si la Ville est interpellée par l'un des Candidats ou le Prestataire, en vue de la communication d'informations en leur possession et que les informations demandées doivent être communiquées en vertu du Livre II du Code wallon de la démocratie locale, la Ville communiquera cette demande d'information à la SRWT. La SRWT donnera, endéans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, son avis quant à la communication de ces documents. La Ville prendra l'avis de la SRWT en considération dans sa décision finale quant à la demande d'informations. La Ville informera la SRWT de sa décision finale, pour laquelle la Ville sera exclusivement responsable.

(b)

Précisions pour la Phase de Négociation

(c) Chaque fois que la Ville sera contactée par un Candidat dans le cadre de la procédure d'attribution, elle refusera toute communication, et orientera le Candidat concerné vers la SRWT qui aura été avertie par la Ville.

Précisions pour les Phases de Construction et d'Exploitation

La SRWT est la seule à pouvoir donner des instructions au Prestataire concernant l'exécution du Contrat DBFM.

Lorsque la Ville constate des non-conformités (malfaçons, dysfonctionnements) pendant la période de garantie concernant les travaux dont la Ville assume la gestion et l'entretien, à savoir les Travaux Hors Configuration, tels qu'ils sont définis à l'Annexe 4 (*Plans*), elle en informe aussitôt la SRWT qui est la seule à pouvoir donner des instructions au Prestataire.

5.3 **Communication vers les tiers autres que les Candidats et le Prestataire**

Principe

(a)

La SRWT est responsable de la coordination, de la concertation et de la mise en œuvre de la communication vers les tiers, à savoir de la communication vers toute personne autre que les Candidats et le Prestataire. La SRWT sera le seul point de contact pour les partenaires publics et les autres tiers pour tout ce qui concerne la négociation et l'exécution du Contrat DBFM, sauf stipulation contraire dans la présente Convention.

Cependant, si la Ville est interpellée par un partenaire public ou par tout autre tiers, en vue de la communication d'informations en leur possession et que les informations demandées doivent être communiquées en vertu du Livre II du Code wallon de la démocratie locale, la Ville communiquera cette demande d'information à la SRWT. La SRWT donnera, endéans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, son avis quant à la communication de ces documents. La Ville prendra l'avis de la SRWT en considération dans sa décision finale quant à la demande d'informations. La Ville informera la SRWT de sa décision finale, pour laquelle la Ville sera exclusivement responsable.

(b)

A partir de la délivrance du Certificat de Disponibilité, chaque Partie aura de nouveau le loisir de communiquer comme elle le souhaite.

Précisions quant à la communication vers le grand public, en ce compris vers les usagers des transports en commun, les passants et les riverains

Les Parties reconnaissent qu'une bonne communication vers le grand public en général et vers les usagers des transports en commun, les passants et vers les riverains en particulier est essentielle pour la réussite et l'exécution du Contrat DBFM.

La SRWT s'engage, conjointement avec le Prestataire, à assurer la communication au jour le jour et ainsi notamment informer les usagers, les passants et les riverains des déviations liées aux travaux et des évolutions des chantiers, mettre une ligne téléphonique à leur

disposition pour toutes leurs éventuelles questions / remarques et leur envoyer une newsletter pour les tenir informer de l'avancement des travaux.

Dès la signature de la présente Convention, les Parties s'engagent à se concerter au sujet de la communication vers l'extérieur au sein de la Structure de concertation.

De plus, la SRWT s'engage à mettre en œuvre un plan global de communication institutionnelle sur le projet et à en informer la Ville.

Précisions quant à la gestion des plaintes pendant le chantier

(c)

La SRWT est responsable de la centralisation des éventuelles plaintes en suite de l'exécution du Contrat DBFM et chargera le Prestataire d'en assurer le traitement. Le Prestataire tiendra la SRWT informée des suites données aux plaintes, qui en informera la Structure de concertation.

Ces plaintes seront placées à l'ordre du jour de la réunion de la Structure de concertation la plus proche. Si les membres de la Structure de concertation estiment que le traitement de certaines plaintes n'est pas satisfaisant, la SRWT en informera le Prestataire pour qu'il y remédie. La SRWT s'engage à prendre les moyens à sa disposition pour éviter que de telles situations ne se reproduisent et à éventuellement sanctionner.

(d)

Si la Ville reçoit des plaintes de riverains en raison des travaux liés à l'exécution du Contrat DBFM, elle s'engage à transmettre lesdites plaintes à la SRWT, qui chargera le Prestataire de les traiter.

ARTICLE 6. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Prestataire sera responsable du démontage de l'éclairage existant ainsi que de la réalisation des études, du choix de l'emplacement et de la livraison en parfait état de l'éclairage public, en ce compris l'éclairage provisoire pendant les travaux liés à l'exécution du Contrat DBFM.

Les études concernant l'éclairage et la mise en place de cet éclairage seront réalisées conformément aux prescriptions figurant dans le cahier spécial des charges du marché.

A partir de la Réception Provisoire en ce qui concerne les Travaux Hors Configuration et à partir de la délivrance du Certificat de Disponibilité en ce qui concerne les Travaux de Configuration, la Ville sera responsable de la gestion et de l'entretien de l'éclairage public qui lui est remis.

ARTICLE 7. FEUX TRICOLORES

Les Parties acceptent et s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ce que les feux tricolores soient réglés de manière telle qu'une priorité absolue soit toujours accordée à la ligne de tram par rapport aux autres usagers et moyens de transport.

Pendant la Phase de Construction, le Prestataire sera responsable du démontage des feux tricolores existants ainsi que de la réalisation des études et de la livraison en parfait état des feux tricolores et autres feux de signalisation à installer sur les voies publiques, en ce compris les feux tricolores mobiles provisoires qui pourraient être nécessaires pendant les travaux. A cet égard, le Prestataire s'assurera de la bonne synchronisation des feux tricolores dans les carrefours, afin que la ligne de tram ait toujours une priorité absolue sur les autres usagers et moyens de transport.

Les études concernant les feux de signalisation et la mise en place desdits feux seront réalisées conformément aux prescriptions figurant dans le cahier spécial des charges du marché.

A partir de la Réception Provisoire, la Ville sera responsable de la gestion et de l'entretien des feux tricolores et autres feux de signalisation qui se situent en dehors du tracé du tram et qui sont listés et schématisés à l'Annexe 4 (*Plans*), tout en respectant la priorité absolue accordée au tram sur les autres usagers et moyens de transport.

ARTICLE 8. SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE

La Ville ou son Délégué est responsable de la validation du plan de signalisation définitif (panneau de signalisation, marquage au sol,...) proposé par le Prestataire, et ce pour les voiries dont la Ville est le gestionnaire.

La Ville ou son Délégué est responsable de la validation du plan de signalisation de chantier (panneau de signalisation, marquage au sol, ...) proposé par le Prestataire, et ce pour l'intégralité des voiries.

Le Prestataire prend en charge la mise à disposition, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire et définitive durant l'exécution des travaux relatifs à l'exécution du Contrat DBFM, conformément au cahier spécial des charges et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

9.1 Pendant la Phase de Construction

La Ville s'engage à effectuer les démarches auprès de son concessionnaire pour que le mobilier urbain publicitaire ne perturbe pas le déroulement des travaux liés à l'exécution du Contrat DBFM et ce, sur l'ensemble de la Zone de Chantier. A la date de la délivrance du Certificat de

Disponibilité, le mobilier urbain publicitaire concédé par la Ville éventuellement subsistant dans la Configuration devra être enlevé. A cet égard, la Ville fera son affaire personnelle de tout litige qui pourrait survenir avec son concessionnaire. La Ville s'engage à tenir la SRWT et le Prestataire indemnes de toute responsabilité quant à toute éventuelle réclamation.

La publicité est interdite sur les panneaux de chantier, à l'exception de l'autopromotion et des panneaux informatifs.

9.2 Pendant la Phase d'Exploitation

Les Parties conviennent que l'exploitation et la maintenance du mobilier urbain publicitaire situé dans la Configuration seront exclusivement gérées par le Prestataire. A ce titre, le Prestataire pourra percevoir les rentrées engendrées par le mobilier urbain publicitaire.

La Ville s'engage à ne pas autoriser le placement de mobilier urbain publicitaire sur son domaine à moins de 10 mètres de la Configuration.

Le mobilier urbain publicitaire ne sera autorisé, dans la Configuration, que dans les stations (sous réserve de l'accessibilité piétonne) à raison de [4] faces publicitaires de maximum [2] mètres carrés chacune. Les stations Place Saint-Lambert et Guillemins seront exemptes de publicités.

Les publicités affichées en station ne sont autorisées qu'en Phase d'Exploitation.

Un représentant de la Ville est associé à l'évaluation des offres remises par les Candidats sur cet aspect.

9.3 Publicité sur les trams

Sans préjudice du droit de la SRWT de faire de la publicité sur les trams, les Parties conviennent que le Prestataire ne peut pas faire lui-même de la publicité sur les trams et qu'il respecte le design et la ligne graphique qui seront proposés.

ARTICLE 10. PLANNING

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre afin que les travaux puissent être exécutés conformément au planning des travaux du Prestataire, tel qu'approuvé préalablement par les Parties et joint au Contrat DBFM.

A cette fin, conformément à l'article 4.4 (a) de la présente Convention, les Parties se concerteront au sein de la Structure de concertation au sujet de ce planning. En outre, la SRWT soumettra pour approbation le planning des travaux à la Ville ou à son Délégué avant la signature du Contrat

DBFM.

Des planifications annuelles, trimestrielles et mensuelles seront fournies par la SRWT à la Ville, 10 Jours Ouvrables avant le début de la nouvelle année civile, du trimestre concerné et du mois concerné.

ARTICLE 11. TRAVAUX ET INTERFÉRENCES

Avant la délivrance de toute autorisation ou permis portant sur le domaine public communal et pouvant interférer avec les travaux liés à l'exécution du Contrat DBFM ou avec l'exploitation de la ligne de tram, la Ville consultera à chaque fois la SRWT pour avis.

La SRWT informera la Ville des travaux planifiés et qui sont de nature à interférer sur le domaine public communal ou à entraîner des nuisances pour les riverains.

Pour tous les travaux ayant un impact, même réduit, sur le domaine public, le Contrat DBFM imposera que ces travaux doivent respecter les procédures de demande d'autorisation auprès de la police de Liège et/ou de la Ville.

ARTICLE 12. LIMITATION DES NUISANCES

Les contraintes et exigences en matière de « *limitation des nuisances* » sont reprises à l'Annexe 2 (*Contraintes et exigences de la Ville*). Celles-ci ont pour objet de limiter les désagréments liés aux travaux et à l'exploitation résultant de l'exécution du Contrat DBFM.

La SRWT veille sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'aspect « *limitation des nuisances* » en collaboration avec les autres acteurs publics concernés à travers la Structure de concertation et via des contacts directs avec les acteurs locaux et les habitants (conformément à l'article 5.3 (c) (*Précisions quant à la gestion des plaintes pendant le chantier*)).

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DES EXIGENCES PRÉVUES DANS LE CONTRAT DBFM

Dès la signature du Contrat DBFM et pour autant que celui-ci le permette, les exigences, impositions et prestations supplémentaires (c'est-à-dire ne figurant ni dans le cahier spécial des charges ni dans le Contrat DBFM signé avec le Prestataire) relatives à la construction et/ou à l'exploitation de la ligne de tram, seront réalisées pour le compte et aux frais de la Partie qui en fait la demande ou qui les (fait) impose(r). La Partie qui est à l'origine de prestations supplémentaires en supporte donc les coûts supplémentaires.

Par ailleurs, toute modification ne pourra être acceptée et réalisée que dans la mesure où la

législation sur les marchés publics et le Contrat DBFM le permettent.

La SRWT se réserve le droit de grouper les exigences, impositions et prestations supplémentaires avec d'autres ordres de modification qui pourraient devoir être donnés au Prestataire.

ARTICLE 14. RÉCEPTION PROVISOIRE/ DÉFINITIVE ET CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

La SRWT impliquera la Ville ou son Délégué dans la délivrance des procès-verbaux de Réception Provisoire et de Réception Définitive (pour les Travaux Hors Configuration définis comme tels à l'Annexe 4 (*Plans*)), et dans la délivrance du Certificat de Disponibilité (pour les Travaux de Configuration).

En ce qui concerne la délivrance des procès-verbaux de Réception Provisoire, la SRWT invitera la Ville à formuler ses remarques quant aux travaux exécutés dès qu'elle aura reçu une demande de délivrance de procès-verbal de Réception Provisoire. La Ville ou son Délégué communiquera ses remarques par écrit à la SRWT endéans un délai de vingt (20) jours. En cas de silence de la Ville ou de son Délégué endéans le délai ci-mentionné, les travaux seront réputés acceptés par la Ville. En cas de communication de remarques dans le délai susmentionné, les Parties se concerteront au sein de la Structure de concertation ; à cette occasion, la Ville pourra justifier la pertinence de ses remarques. Ensuite, la SRWT transmettra les remarques qu'elle estime justifiées au Prestataire et tiendra compte de ces mêmes remarques lors de sa décision sur la réception des travaux. La SRWT s'engage à ne pas délivrer de procès-verbal de Réception Provisoire tant que le Prestataire ne solutionne pas les remarques empêchant la délivrance du procès-verbal.

En ce qui concerne la délivrance du procès-verbal de Réception Définitive, la SRWT invitera la Ville, dès qu'elle aura reçu la demande de la délivrance du procès-verbal de Réception Définitive, à formuler ses remarques relatives aux anomalies qu'elle aurait pu constater depuis la reprise des travaux suite à la Réception Provisoire. La Ville ou son Délégué communiquera ses remarques par écrit à la SRWT endéans un délai de vingt (20) jours. En cas de silence de la Ville ou de son Délégué endéans le délai ci-mentionné, les travaux seront réputés acceptés par la Ville. En cas de communication de remarques dans le délai susmentionné, les Parties se concerteront au sein de la Structure de concertation ; à cette occasion, la Ville pourra justifier la pertinence de ses remarques. Ensuite, la SRWT transmettra les remarques qu'elle estime justifiées au Prestataire et tiendra compte de ces mêmes remarques lors de sa décision sur la réception des travaux. La SRWT s'engage à ne pas délivrer le procès-verbal de Réception Définitive tant que le Prestataire n'aura pas solutionné l'ensemble des non-conformités (malfaçons, dysfonctionnements) constatées depuis la Réception Provisoire.

En ce qui concerne la délivrance du Certificat de Disponibilité, la SRWT invitera la Ville à formuler ses remarques quant aux travaux exécutés dès qu'elle aura reçu la demande de la délivrance du Certificat de Disponibilité. La Ville ou son Délégué communiquera ses remarques par écrit à la SRWT endéans un délai de vingt (20) jours. En cas de silence de la Ville ou de son

Délégué endéans le délai ci-mentionné, les travaux seront réputés acceptés par la Ville. En cas de communication de remarques dans le délai susmentionné, les Parties se concerteront au sein de la Structure de concertation ; à cette occasion, la Ville pourra justifier la pertinence de ses remarques. Ensuite, la SRWT transmettra les remarques qu'elle estime justifiées au Prestataire, et tiendra compte de ces mêmes remarques lors de sa décision sur la délivrance du Certificat de Disponibilité.

Il est expressément convenu entre les Parties que la SRWT n'assumera aucune responsabilité propre vis-à-vis de la Ville en ce qui concerne la qualité des travaux exécutés par le Prestataire. Seul le Prestataire est responsable de la bonne exécution du Contrat DBFM, sauf pour les remarques que la SRWT aurait décidé à tort de ne pas transmettre au Prestataire.

A partir de la Réception Provisoire des travaux concernés, la Ville répond de la gestion et de l'entretien des Travaux Hors Configuration qui lui sont cédés conformément à l'article 16 ci-après, le Prestataire étant néanmoins tenu par une obligation de garantie de 5 ans conformément aux dispositions du Contrat DBFM et par la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Aussitôt que la SRWT aura reçu le dossier as-built des travaux cédés à la Ville, il sera transmis à la Ville. Le programme des exigences prévoira à cet effet que le Prestataire devra remettre un dossier as-built provisoire à chaque Réception Provisoire et à la délivrance du Certificat de Disponibilité, ainsi qu'un dossier as-built complet et adapté selon les remarques reçues de la SRWT au plus tard six (6) mois après la délivrance du Certificat de Disponibilité. En cas de retard dans la remise de ce dossier ou en cas de lacunes dans ce dossier, des pénalités seront prévues dans le Contrat DBFM.

ARTICLE 15. ENTRETIEN

A partir de chaque Réception Provisoire pour les Travaux Hors Configuration définis comme tels à l'Annexe 4 (*Plans*), la Ville répond de la gestion et de l'entretien de ces travaux situés sur le domaine public communal.

La période de garantie débute à la date de chaque Réception Provisoire et s'achève 5 ans plus tard.

Durant cette période de garantie, le Prestataire devra effectuer les travaux nécessaires pour maintenir les travaux en bon état d'entretien, conformément aux articles 19 et 39 du Cahier Général des Charges.

ARTICLE 16. ENTRETIEN DU DOMAINE COMMUNAL ET DÉGRADATIONS ÉVENTUELLES

Si dans le cadre de sa mission d'entretien du domaine communal, la Ville est amenée à intervenir sur tout ou partie des Travaux Hors Configuration, avant la fin de la période de garantie de la section concernée, elle s'engage à en avertir la SRWT et à se concerter avec elle, au sein de la Structure de concertation. De même, si la Ville est amenée à intervenir sur tout ou partie des

Travaux de Configuration réalisés par le Prestataire, avant la Date Finale du Contrat DBFM, elle s'engage à obtenir préalablement à l'exécution de ces travaux, l'accord exprès du Prestataire, en contactant la SRWT qui se chargera elle-même de contacter le Prestataire.

Si la Ville dégrade tout ou partie des Travaux Hors Configuration avant leur Réception Provisoire ou tout ou partie des Travaux de Configuration, elle prend en charge les conséquences financières de la réfection des travaux qu'elle a dégradés. Toutefois, si la Ville dégrade tout ou partie des Travaux Hors Configuration après leur Réception Provisoire, la Ville ne doit réparer que les travaux dégradés qui sont indispensables à la bonne exécution du Contrat DBFM. Sur ce point, les Parties se concerteront au sein de la Structure de concertation.

La Ville est responsable du placement de la signalisation de chantier durant l'exécution de ses interventions.

ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie tiendra l'autre Partie indemne de ses carences, lenteurs ou manquements généralement quelconques à la Convention qui lui sont imputables et qui auraient causé un retard et/ou un préjudice au Prestataire et/ou lui donne le droit de demander une extension de son délai d'exécution, la révision ou la résiliation de sa mission et/ou le paiement d'une indemnité.

Chaque Partie supporte les conséquences des erreurs et les exigences, impositions et/ou prestations supplémentaires ou les nouvelles conditions qui résultent de telles erreurs dans les documents de marché préparés par elle.

ARTICLE 18. CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances entre les Parties en vertu de la présente Convention doivent être envoyées aux adresses suivantes :

Pour la SRWT : **Société Régionale Wallonne du Transport**
A l'attention de Monsieur Vandembroucke, Administrateur Général
Avenue Gouverneur Bovesse, 96
5100 Jambes

Pour la Ville : **Ville de Liège**
A l'attention de Monsieur le Bourgmestre
Place du Marché, 2
4000 Liège

Toute modification des données de contact des Parties devra être communiquée par la Partie concernée à l'autre Partie par écrit, et ce changement sera d'application pour les Parties à partir de la réception de la notification écrite.

ARTICLE 19. LITIGES

19.1 Règlement amiable

En cas de litige entre les Parties, celles-ci tenteront, à la demande de l'une d'entre elles, de résoudre le différend de bonne foi et de manière amiable endéans un délai d'un (1) mois à partir de la réception d'une notification écrite de la Partie invoquant ce différend.

19.2 Juridiction compétente

Tout différend qui n'est pas résolu par l'application de la procédure décrite à l'article 19.1 (*Règlement amiable*) ci-avant, peut être introduit devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Sans préjudice et sous toutes réserves des droits des Parties, les Parties s'engagent néanmoins à intervenir volontairement, à leurs frais et à la première demande de l'une d'elles, dans toute procédure relative à l'exécution du Contrat DBFM ou de la présente Convention, quel que soit le Tribunal devant lequel l'intervention est sollicitée. L'intervention d'une Partie n'implique, en soi, pour cette Partie, aucun devoir de garantie.

ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit belge.

Au cas où l'une des dispositions de la présente Convention serait déclarée nulle ou constitutive d'une infraction à une disposition d'ordre public, la disposition en question sera considérée comme non écrite et toutes les autres dispositions de la présente Convention resteront en vigueur et conserveront pleinement leur effet.

Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour remplacer la disposition nulle ou invalide par une disposition similaire présentant un effet juridique et économique équivalent ou similaire.

ARTICLE 21. DIVERS

La présente Convention constitue l'accord entier et complet des Parties quant à l'objet qu'elle vise. Elle remplace tous les accords, échanges de courriers et d'informations préalables entre les Parties à ce propos.

ARTICLE 22. ANNEXES

1. Définitions
2. Contraintes et exigences de la Ville
3. Zone de Chantier
4. Plans
5. Structure de concertation

Fait à Liège, le 28 janvier 2013.

Pour la **Société Régionale Wallonne du Transport**

Monsieur Jean-Marc Vandembroucke
Administrateur Général

Pour la **Ville de Liège**

Monsieur Willy Demeyer
Bourgmestre

Philippe Rousselle
Secrétaire communal